

État qui accordent la réciprocité. Le mécanisme et les freins des véhicules doivent répondre à certaines normes de sécurité. Les voitures doivent être munies de phares non éblouissants, d'un feu arrière, d'un silencieux, d'un essuie-glace, d'un rétroviseur et d'un dispositif avertisseur.

**Règlements concernant la circulation.**—Dans toutes les provinces et dans les territoires, les voitures tiennent la droite. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux, etc., placés aux endroits importants des routes et chemins. La vitesse maximum au Québec et au Nouveau-Brunswick est de 60 milles à l'heure le jour et 55 milles la nuit; au Manitoba et en Alberta, de 60 milles le jour et 50 la nuit, à l'exception de certains tronçons des routes à quatre voies, en Alberta, où la vitesse maximum est de 65 milles le jour et 55 la nuit. En Nouvelle-Écosse, la vitesse «doit être raisonnable et prudente» et ne jamais dépasser 60 milles à l'heure. En Ontario la vitesse maximum varie de 50 à 60 milles à l'heure, selon la route. Dans les autres provinces, la vitesse maximum est ordinairement de 50 milles à l'heure. Une vitesse moindre est toujours obligatoire dans les villes et villages, près des écoles et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits ou moments où la visibilité n'est pas bonne. Dans presque toutes les provinces, la vitesse maximum des camions est d'au moins cinq milles inférieure à celle des automobiles particulières. Tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels de \$100 ou plus doit être déclaré à un agent de police (à l'Office des véhicules automobiles, au Québec) et le conducteur ne peut quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.

**Réglementation des permis de conduire.**—Toutes les provinces imposent des peines pour infractions au règlement régissant la conduite d'une voiture. Les peines varient d'une amende pour infractions mineures à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement dans les cas d'infractions graves. Dans la plupart des provinces, les peines se rattachent à un programme visant plutôt à améliorer les habitudes de conduire du conducteur qu'à l'expulser de la route; le plus commun de ces programmes se fonde sur un régime de démérite ou perte de points.

**Législation en matière de sécurité-responsabilité.**—Les provinces et le Yukon ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (dite parfois loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension immédiate du permis de conduire et du permis du véhicule de toute personne condamnée à la suite d'un accident d'automobile, d'une grave infraction (conduite alors que la capacité de conduire est affaiblie, conduite pendant la suspension, etc.), ou d'une personne directement ou indirectement impliquée dans un accident et qui ne porte pas d'assurances en faveur d'un tiers au moment de l'accident. La suspension est maintenue jusqu'à exécution de la peine ou du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité future. Au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, un véhicule non assuré peut être confisqué à la suite d'un accident de quelque importance, par exemple un accident causant des blessures ou la mort, ou des dommages matériels de plus de \$100 (\$200 en Saskatchewan et \$250 en Colombie-Britannique).

Bien que les Territoires du Nord-Ouest n'aient pas adopté de loi de sécurité-responsabilité, l'Ordonnance concernant les véhicules automobiles dans ces régions exige que le propriétaire d'un véhicule automobile établisse, avant d'obtenir son permis, la preuve qu'il est assuré. Au Yukon, la preuve de l'assurance prescrite doit être établie avant la délivrance du permis. A l'expiration ou à la révocation du permis, les plaques doivent être remises au directeur de l'immatriculation des véhicules automobiles.